

DOMAINE DE FORMATION : DROIT, ECONOMIE, GESTION
UFR DE LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES
REGLEMENT D'EXAMEN SPECIFIQUE AU DIPLOME DE MASTER
MENTION : TOURISME
EDITION ANNEE UNIVERSITAIRE : 2024-2025 A 2028-2029

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2024 d'accréditation de l'Université de Toulon à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu le règlement général des études et des examens, adopté en CFVU le 27 juin 2024.

Vu la délibération CFVU-2024-40 relative à l'approbation des règlements d'examen spécifiques de la nouvelle offre de formation de l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines.

Section 1. Préambule

Le règlement général des études susvisé définit le cadre commun des dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des formations dispensées par l'université de Toulon, hors 3^e cycle. Il convient de s'en référer.

Le présent règlement d'examen spécifique a pour objet de définir les modalités propres à la mention du diplôme visé.

Section 2. Déroulement du master

Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de master et sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits ECTS (*European Credit Transfert and accumulation System*) en sus du grade de licence.

Le master mention « TOURISME » est organisée sous la forme des parcours suivants :

- MANAGEMENT DU TOURISME DURABLE

Les parcours-types de formation visant à l'acquisition du diplôme de master sont organisés sur deux années, soient 4 semestres consécutifs notés de S1 à S4.

Au sein d'une même mention, le master permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours-types de formation.

Le master permet de développer les compétences suivantes :

- Concevoir des produits et des services touristiques
- Accompagner le développement des acteurs et des territoires touristiques
- Elaborer et animer des politiques de gestion de la qualité et de la durabilité
- Manager des territoires et des organisations touristiques

Section 3. Conditions d'admission

Les conditions d'admission en deuxième cycle sont définies dans le règlement général des études.

Pour être autorisé à s'inscrire dans l'année supérieur, l'étudiant doit avoir obtenu les crédits affectés à l'année et doit être admis par le jury de fin d'année.

Dans le cas où l'étudiant souhaitant intégrer la formation en cours de cursus (non titulaire du M1 UTLN), l'admission est soumise à un dossier de candidature préalablement déposer sur eCandidat (<https://callisto.univ-tln.fr/eCandidatUTLN/>).

Section 4. Modalités d'inscription

L'inscription administrative est annuelle, personnelle et obligatoire. Les périodes et modalités d'inscription sont consultables à l'adresse : <http://www.univ-tln.fr/Inscriptions-a-l-Universite-de-Toulon.html>.

A l'issue de son inscription administrative, l'étudiant procède à son inscription pédagogique. L'inscription pédagogique est obligatoire et détermine le cursus pédagogique. Elle est faite en début d'année universitaire auprès de la composante.

Dans le cas d'un aménagement d'étude en application du règlement général des études, l'étudiant inscrit en master peut conclure un contrat pédagogique qui prend en compte son profil, son projet personnel, son parcours de formation, les modalités destinées à favoriser sa réussite et les aménagements spécifiques à son profil.

Section 5. Organisation des enseignements

La formation de master comprend des activités de formation diversifiées correspondant pour l'étudiant à un volume horaire de 412 heures d'enseignement et d'encadrement pour le M1 et 224,5 heures d'enseignement et d'encadrement pour le M2.

La formation prévoit la possibilité de réaliser le M2 en alternance qui correspondre pour l'étudiant à un volume horaire de 402 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique pour l'année.

Section 6. Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1. Type de contrôle et modalités de la seconde chance (rattrapage)

Le contrôle des connaissances et des compétences s'effectue, soit par un contrôle continu et régulier.

Les épreuves peuvent être orales ou écrites.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance (rattrapage). Cette seconde chance (rattrapage) peut prendre la forme :

1° D'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale dans le cadre d'une seconde session (rattrapage). Cette session de « seconde chance » (rattrapage) est organisée à une période fixée et dans un délai raisonnable après publication des résultats de la session initiale.

2° Ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre. Dans ce cas la seconde chance (rattrapage) réside dans le nombre d'épreuves organisées et les coefficients attribués à ces épreuves. Elle peut consister à la mise en place d'une épreuve dédiée.

Dans le cadre du contrôle terminal, la session de rattrapage ou « seconde chance » est organisée à une période fixée et dans un délai raisonnable après publication des résultats de la session initiale.

6.2. Organisation du contrôle continu

Dans le cas des ECUE évalués en CC, les modalités 1, 2, 3 et 4 ci-dessous, du règlement général des études seront appliquées.

Dans le cas des ECUE évalués en CC, trois modalités d'évaluations intégrant le principe de la seconde chance sont possibles, à l'appréciation de l'enseignant responsable de l'ECUE. Une 2^{ème} modalité peut être appliquée spécifiquement aux ECUE de faible volume horaire, c'est-à-dire de 20 HeTD maximum.

Modalité 1 : Mise en œuvre du contrôle continu avec seconde chance sous forme d'évaluation finale

Pour un ECUE évalué en CC selon cette modalité, l'étudiant est soumis à au moins deux évaluations dont une évaluation finale portant sur l'ensemble du programme de l'ECUE.

La note de première chance est égale à la moyenne pondérée de l'ensemble des notes obtenues à l'ECUE au cours du semestre, évaluation finale comprise.

Aucune évaluation y compris l'évaluation finale ne peut représenter plus de 50% de la note globale. La mise en œuvre de la seconde chance consiste à retenir comme note d'ECUE la meilleure des notes entre la note de première chance et celle de l'évaluation finale.

- Absence à l'évaluation finale

Si l'absence est injustifiée, l'étudiant est déclaré ABI.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'épreuve de substitution est d'un degré d'exigence équivalent à l'évaluation finale. Elle peut prendre la même forme ou être d'une forme différente de l'évaluation finale.

Toute absence (justifiée ou injustifiée) à l'épreuve de substitution entraîne l'attribution du résultat ABI à l'évaluation finale.

- Absence aux évaluations autres que l'évaluation finale

L'absence non justifiée à une évaluation, autre que l'évaluation finale, entraîne l'attribution de la note de 0/20.

En cas d'absence justifiée à une évaluation autre que l'évaluation finale, à l'appréciation de l'enseignant :

1/ L'étudiant peut être autorisé, à sa demande, à passer une épreuve de substitution. Cette possibilité ne confère aucun droit pour l'étudiant. Cette demande doit obligatoirement être adressée à l'enseignant concerné, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard après la date de fin de la justification d'absence.

2/ L'enseignant peut exiger de l'étudiant qu'il passe une épreuve de substitution. L'absence non justifiée à cette épreuve entraîne l'attribution de la note de 0/20.

En absence d'épreuve de substitution, le coefficient de l'épreuve est neutralisé.

Modalité 2 : Mise en œuvre du contrôle continu avec une épreuve de seconde chance dédiée sous la forme d'un CC final portant sur l'ensemble du programme

Pour un ECUE évalué en CC selon cette modalité, l'étudiant est soumis à au moins deux évaluations couvrant à elles deux l'ensemble du programme de l'ECUE (épreuves de 1^{ère} chance) et à une évaluation finale portant sur l'ensemble du programme de l'ECUE (épreuve de 2^{ème} chance).

La note de première chance est égale à la moyenne pondérée de l'ensemble des notes obtenues à l'ECUE au cours du semestre, hors CC final. Aucune de ces évaluations ne peut représenter plus de 50% de la note globale.

La mise en œuvre de la seconde chance consiste à retenir comme note d'ECUE la meilleure des notes entre la note de première chance et celle de l'évaluation finale.

- Absence à l'évaluation finale

L'évaluation finale s'adresse à tout étudiant souhaitant améliorer sa note de 1^{ère} chance.

Ainsi, si l'absence est injustifiée à l'évaluation finale (épreuve de 2^{ème} chance), le résultat de l'étudiant reste celui de la 1^{ère} chance.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'épreuve de substitution est d'un degré d'exigence équivalent à l'évaluation finale. Elle peut prendre la même forme ou être d'une forme différente de l'évaluation finale.

Toute absence (justifiée ou injustifiée) à l'épreuve de substitution entraîne l'attribution de la note de la 1^{ère} chance comme résultat à l'ECUE.

- Absence aux évaluations autres que l'évaluation finale

L'absence non justifiée à une évaluation, autre que l'évaluation finale, entraîne l'attribution de la note de 0/20.

En cas d'absence justifiée à une évaluation autre que l'évaluation finale, à l'appréciation de l'enseignant :

1/ L'étudiant peut être autorisé, à sa demande, à passer une épreuve de substitution. Cette possibilité ne confère aucun droit pour l'étudiant. Cette demande doit obligatoirement être adressée à l'enseignant concerné, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard après la date de fin de la justification d'absence.

2/ L'enseignant peut exiger de l'étudiant qu'il passe une épreuve de substitution. L'absence non justifiée à cette épreuve entraîne l'attribution de la note de 0/20.

En absence d'épreuve de substitution, l'étudiant est déclaré ABI, ce qui entraîne l'attribution de la note de 0/20 à l'épreuve dans le calcul de la note de 1^{ère} chance, avec la possibilité de saisir sa seconde chance au CC final.

Modalité 3 : Mise en œuvre du contrôle continu avec seconde chance incluse dans la succession des épreuves et le mode de calcul de la note finale

Pour un ECUE évalué en CC selon cette modalité, l'étudiant est soumis à au moins trois évaluations. Aucune évaluation ne peut représenter plus de 50% de la note globale.

La mise en œuvre de la seconde chance consiste à ne pas retenir l'ensemble des notes dans le calcul de la note de l'ECUE.

- Absence aux évaluations

L'absence non justifiée à une évaluation entraîne l'attribution de la note de 0/20.

Dans le cas d'absences non justifiées à la moitié ou plus de la moitié des évaluations, l'étudiant est déclaré ABI à l'ECUE.

En cas d'absence justifiée à une évaluation, à l'appréciation de l'enseignant :

1/ L'étudiant peut être autorisé, à sa demande, à passer une épreuve de substitution. Cette possibilité ne confère aucun droit pour l'étudiant. Cette demande doit obligatoirement être adressée à l'enseignant concerné, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard après la date de fin de la justification d'absence.

2/ L'enseignant peut exiger de l'étudiant qu'il passe une épreuve de substitution. L'absence non justifiée à cette épreuve entraîne l'attribution de la note de 0/20.

En absence d'épreuve de substitution, le coefficient de l'épreuve est neutralisé.

Modalité 4 (ECUE ≤ 20 HeTD) : Mise en œuvre du contrôle continu avec seconde chance sous forme d'évaluation finale dédiée

Pour un ECUE évalué en CC selon cette modalité, l'étudiant est soumis à deux évaluations portant chacune sur l'ensemble du programme de l'ECUE, donc deux évaluations finales.

La note de première chance est égale à la note de la 1^{ère} évaluation finale.

La mise en œuvre de la seconde chance consiste à retenir comme note d'ECUE la meilleure des notes entre la note de première chance et celle de la 2^{ème} évaluation finale (épreuve de seconde chance).

- Absence à la 1^{ère} évaluation finale (1^{ère} chance)

Si l'absence est injustifiée, l'étudiant est déclaré ABI.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution peut être organisée : l'étudiant peut être autorisé, à sa demande et à l'appréciation de l'enseignant, à passer une épreuve de substitution. Cette possibilité ne confère aucun droit pour l'étudiant. Cette demande doit obligatoirement être adressée à l'enseignant concerné, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard après la date de fin de la justification d'absence.

- Absence à la 2^{ème} évaluation finale (2^{ème} chance)

La 2^{ème} évaluation finale s'adresse à tout étudiant souhaitant améliorer sa note de 1^{ère} chance.

Ainsi, si l'absence est injustifiée à la 2^{ème} évaluation finale (épreuve de 2^{ème} chance), le résultat de l'étudiant reste celui de la 1^{ère} chance. Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'épreuve de substitution est d'un degré d'exigence équivalent à la 1^{ère} évaluation. Elle peut prendre la même forme ou être d'une forme différente.

Toute absence (justifiée ou injustifiée) à l'épreuve de substitution entraîne l'attribution de la note de la 1^{ère} chance comme résultat à l'ECUE.

Section 7. Modalités d'acquisition des crédits européens et règles de progression

7.1. Calcul des notes

Les maquettes de formation en annexe précisent la nature des épreuves, les coefficients et crédits ECTS de chaque ECUE et UE.

Dans le cadre des ECUE évalués en contrôle continu intégral, le contenu, la forme et la pondération entre les épreuves au sein des ECUE sont précisés par l'enseignant responsable de l'ECUE, par écrit en première séance.

ECUE : la note de l'ECUE est obtenue selon la règle de calcul spécifiée dans la maquette de formation en annexe. Lorsque l'ECUE fait l'objet d'une combinaison de notes (de contrôles continus, de TP, et/ou de travaux rendus, ...), la règle de calcul de la note de l'ECUE est précisée par l'enseignant par écrit en première séance.

UE : La note de l'UE est obtenue en effectuant la moyenne des notes des ECUE affectées de leur coefficient.

SEMESTRE : La note du semestre est obtenue en effectuant la moyenne des notes des UE affectées de leur coefficient.

ANNEE : La note de l'année est obtenue en effectuant la moyenne des notes des 2 semestres sans coefficient.

DIPLOME : La meilleure des deux notes obtenues à la session initiale et à la session de rattrapage pour un même ECUE est retenue dans le calcul de la moyenne générale des notes.

Dans le cas d'une demande d'accès à un diplôme, les ECUE, UE, semestres ou années, obtenus par validation des acquis ne donnent pas lieu à l'attribution d'une note. Le coefficient de l'ECUE, UE, semestre ou année validé(e) est alors neutralisé (il ne rentre pas dans le calcul de la moyenne).

Dans le cas d'une demande de validation pour l'obtention d'un diplôme, le jury peut attribuer une note à un ECUE, une UE, un semestre ou une année.

7.2. Modalités de compensation

Pour obtenir les crédits ECTS de chaque année, semestre, UE, ECUE l'étudiant doit :

- soit les obtenir directement en obtenant une note supérieure ou égale à 10/20 ;
- soit les obtenir par compensation.

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisable. L'étudiant valide l'UE et les ECUE qui la composent.

Modalité 1 : Les UE d'un même semestre se compensent entre elles et les semestres au sein d'une même année se compensent.

Modalité 2 : La compensation entre UE est autorisée dès lors qu'une note supérieure ou égale à 7/ 20 a été obtenue à chaque UE

Une note inférieure à 7/20 à un ECUE n'est pas compensable.

7.3. Modalité de report de notes

Toute UE est définitivement acquise, l'étudiant non admis en session initiale ou redoublant bénéficie du report automatique des notes obtenues dans les ECUE des UE validées, et des notes supérieures ou égales à 10/20 de tout autre ECUE. L'étudiant devra alors repasser tous les ECUE des UE non validées et dont la note est inférieure à 10/20.

Dans le cas d'une évaluation sur 2 sessions, la seconde chance ne peut pas s'appliquer aux éléments pédagogiques (résultat supérieur ou égal à 10) validés en première session.

7.4. Règles de progression et redoublement

Le passage en année supérieure est autorisé sous condition d'acquisition des 60 crédits ECTS de l'année immédiatement inférieure.

Option 1 : Dans le cas de non acquisition de la totalité de 60 crédits ECTS de l'année en cours, sur avis de la commission pédagogique et sur proposition du jury, une autorisation de redoublement peut être accordée par le président. Le nombre d'inscription en cursus master (M1+M2) est limité à 2 inscription par année de Master.

Option 2 : Dans le cas de non acquisition de la totalité de 60 crédits ECTS de l'année en cours, l'étudiant bénéficie d'un redoublement de droit, soit en M1, soit en M2. Le nombre d'inscription de droit en cursus master (M1+M2) est limité à 3.

Le passage a minima n'est pas autorisé.

7.5. Inscription tardive

Les absences liées à une inscription tardive se traduisent par la possibilité de passer une épreuve de substitution ou par une neutralisation des coefficients correspondants. Le choix est laissé à l'appréciation de l'enseignant en charge de l'ECUE, et doit figurer dans un contrat pédagogique.

Section 8. Modalités d'obtention du diplôme et des mentions

8.1. Validation du diplôme

Chaque année, semestre, UE, ECUE est validé si l'étudiant a obtenu les crédits ECTS qui lui sont affectés.

La délivrance du diplôme est subordonnée à :

- la validation de l'ensemble des UE (obligatoire)
- la réalisation et la soutenance du stage.
- la réalisation et la soutenance du contrat d'alternance

8.2. Diplôme de Master

Les mentions sont délivrées aux deux sessions en fonction de la moyenne générale obtenue par l'étudiant sur l'ensemble des 2 années de la master (M1, M2) :

- mention passable si moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 ;
- mention assez-bien si moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 ;
- mention bien si moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 ;
- mention très bien si moyenne générale supérieure ou égale à 16/20.

8.3 Spécificité M2 en alternance

Au niveau de la formation

En ce qui concerne les dates de contrat, un contrat d'alternance peut débuter 3 mois avant le démarrage de la formation et jusqu'à 3 mois après. Cependant, le contrat doit respecter quatre règles :

1. Le 1er jour de formation doit avoir lieu dans les 3 premiers mois du contrat ;
2. Le 1er jour en entreprise doit avoir lieu dans les 3 premiers mois du contrat ;
3. Le temps en centre de formation doit être au minimum de 25% de la durée totale du contrat pour le contrat d'apprentissage et 15 % pour le contrat de professionnalisation
4. La durée du contrat est équivalente à la durée de cycle de formation et ne peut être d'une durée inférieure à 6 mois.

NB : La date de soutenance de fin de cycle de formation doit être incluse dans la période du contrat.

∅ Source : articles L6211-2, L6222-12, L6222-7-1 du Code du travail

Attention : La durée du contrat d'apprentissage (quand il est conclu à durée limitée) est égale à celle du cycle de formation théorique suivi. (Art. L6222-7-1 du Code du travail)

Au niveau de l'apprenti

L'apprenti doit répondre à une obligation d'assiduité comme le précise l'article L6221-1 du Code du travail « [...] L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, **et à suivre cette formation.** »

Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, le pouvoir de sanction envers l'apprenti fautif est partagé entre l'employeur et le CFA.

En effet, le CFA dispose d'un pouvoir de sanction au sein de son établissement, qui est encadré par le règlement intérieur. Comme le prévoit l'article R6352-3 du Code du travail, une sanction peut être toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

La sanction par le CFA peut aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion selon les circonstances (fréquence des absences, présences de justificatifs ...) et ce qui est prévu dans le règlement intérieur. Plusieurs éléments de contexte sont à prendre en compte, il est à retenir que chaque sanction est individualisée.

Par ailleurs, comme pour les autres salariés, l'employeur dispose d'un pouvoir disciplinaire vis-à-vis de l'apprenti. L'article L6222-24 du Code du travail en son alinéa 1 précise que le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail.

Par conséquent, l'employeur conserve son pouvoir de direction et de sanction envers l'apprenti pour les faits accomplis pendant le temps de formation.

L'employeur peut donc opérer une retenue sur salaire en cas d'absence injustifiée ou prendre des mesures disciplinaires en respectant le principe selon lequel toute sanction doit rester proportionnée à la faute commise.

Au niveau du suivi

Le responsable de la formation doit nommer un tuteur académique qui est en lien avec l'alternant et le tuteur entreprise.

Le tuteur académique suit l'alternant durant la formation, suite la réalisation du mémoire, est présent à la soutenance et réalise 2 visites en entreprise : une physique et une à distance, lors de cette visite l'alternant est présent. Un procès-verbal est réalisé et signé par les 3 parties.

Section 9. Dispositions transitoires

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle offre de formation en 2024-2025, les dispositions jointes en annexe précisent les modalités d'acquisition, de capitalisation ou de report prévues à titre transitoire pour les étudiants autorisés à redoubler ou admis dans un parcours non reconduit. Un contrat pédagogique précisera la prise en considération des éléments spécifiques à l'étudiant.

UFR LETTRES, LANGUES & SCIENCES HUMAINES
Mention du diplôme Master Tourisme
Parcours 1 Management du Tourisme Durable
Année du diplôme M1

SEM	Type d'enseignement	CODES	Libellé (à saisir)	Indiquer si l'élément est obligatoire (O), à choix (X), ou facultatif (F)	ECTS	Coef.	MCC	Volume horaire CM	Volume horaire TD
S1			Semestre 1	O	30	30		69,00	161,00
S1	UE	UE11	Langues du Tourisme		4	4		0,00	58,00
S1	ECUE	111	English for Specific Purposes and Multicultural Communication	O	2	2	CC		20
S1	ECUE	112a	Espagnol du Tourisme	X	2	2	CC		20
S1	ECUE	112b	Italien I	X			CC		18
S1		UE12	Tourisme		8	7		34,00	11,00
S1	ECUE	121	Tourism organisations and key stakeholders	O	2	3	CC	10	5
S1	ECUE	122	Géographie et aménagement du territoire	O	2	2	CC	8	2
S1	ECUE	123	Etude de la demande et ses comportements touristiques	O	2	2	CC	8	2
S1	ECUE	124	Dynamics of tourism, Interculturality and diplomacy	O	2	2	CC	8	2
		UE13	Tourisme durable les fondamentaux		8	8		18,00	23,00
S1	ECUE	131	Tourismes durables: concepts, enjeux, perspectives	O	3	3	CC	4	10
S1	ECUE	132	La Responsabilité sociale d'entreprise	O	3	3	CC	4	8
S1	ECUE	133	Management de projets durables : approche stratégique	O	2	2	CC	10	5
S1	UE	UE14	Economie et droit du tourisme		6	8		17,00	25,00
S1	ECUE	141	Economics of tourism	O	2	3	CC	10	5
S1	ECUE	142	Environnement juridique et Droit du tourisme	O	2	2	CC	7	5
S1	ECUE	143	Analyse financière et business plan	O	2	3	CC	0	15
S1	UE	UE15	Projet professionnel de l'étudiant		4	3		0,00	44,00
S1	ECUE	151	Projet tutoré	O	2	2	CC		25
S1	ECUE	152	Projet professionnel de l'étudiant	O	1	1	CC		14
S1	ECUE	153	Projet tutoré 2	O	1	0	ENS		5
S2			Semestre 2	O	30	26		67,00	151,00
S2	UE	UE21	Langues du tourisme		4	4		0,00	58,00
S2	ECUE	211	Effective Workplace Communication	O	2	2	CC		20
S2	ECUE	212a	Espagnol du Tourisme	X	2	2	CC		20
S2	ECUE	212b	Italien II	X			CC		18
S2	UE	UE22	Communication		6	6		15,00	25,00
S2	ECUE	221	Community Manager	O	2	2	CC	5	10
S2	ECUE	222	Communication et outils digitaux	O	2	2	CC	5	10
S2	ECUE	223	Communication Responsable	O	2	2	CC	5	5
S2	UE	UE23	Cycle de vie d'un produit touristique durable		9	7		15,00	33,00
S2	ECUE	231	Création et mise en oeuvre Produit Touristique Durable	O	3	3	CC	15,00	8,00
S2	ECUE	232	Relation client et vente de produit et services touristiques	O	3	2	CC	0,00	10,00
S2	ECUE	233	Gestion de projet événementiel Durable	O	3	2	CC	0,00	15,00
S2	UE	UE24	Développement durable des territoires		8	8		37,00	15,00
S2	ECUE	241	Droit de l'environnement	O	2	2	CC	7,00	5,00
S2	ECUE	242	Introduction au diagnostic territorial	O	3	3	CC	15,00	5,00
S2	ECUE	243	Tourism Marketing	O	3	3	CC	15,00	5,00
S2	UE	UE25	Projet professionnel de l'étudiant		2	1		0,00	20,00
S2	ECUE	251	Projet tutoré	O	1	1	CC	0,00	15,00
S2	ECUE	252	Projet tutoré 2	O	1	0	ENS	0,00	5,00
S2	UE	UE26	UE Stage		1	0			
S2	Stage	261	Stage professionnel de 2 à 4 mois	O	1	0	ENS		

UFR LETTRES, LANGUES & SCIENCES HUMAINES
Mention du diplôme Master Tourisme
Parcours 1 Management du Tourisme Durable
Année du diplôme M2

SEM	Type d'enseignement	CODES	Libellé (à saisir)	Indiquer si l'élément est obligatoire (O), à choix (X), ou facultatif (F)	ECTS	Coef.	MCC	Volume horaire CM	Volume horaire TD	Volume horaire conferencier
S1			Semestre 1	O	30	30		61,00	179,00	0,00
S1	UE	UE31	Langues du Tourisme		4	4		0,00	58,00	0,00
S1	ECUE	311	Effective Workplace Communication	O	2	2	CC		20	
S1	ECUE	312a	Espagnol du Tourisme	X	2	2	CC		20	
S1	ECUE	312b	Italien III	X			CC		18	
S1	UE	UE32	Tourisme Durable: outils et methodes		11	11		25,00	36,00	0,00
S1	ECUE	321	Politiques d'achat responsable	O	2	2	CC	5	5	
S1	ECUE	322	Labels et Certifications pour le tourisme	O	3	3	CC	5	16	
S1	ECUE	323	Strategie bas carbone	O	2	2	CC	5	5	
S1	ECUE	324	Reporting extra-financier	O	2	2	CC	5	5	
S1	ECUE	325	Les systemes de management et normes	O	2	2	CC	5	5	
	UE	UE33	Tourisme durable: pratiques et actions		6	6		10,00	30,00	0,00
S1	ECUE	331	Tourisme durable: construire un plan d'action	O	2	2	CC	0	20	
S1	ECUE	332	Oenotourisme et agritourisme	O	2	2	CC	5	5	
S1	ECUE	333	Recherche de financements	O	2	2	CC	5	5	
S1	UE	UE34	Ressources humaines et animation des réseaux		6	6		16,00	20,00	0,00
S1	ECUE	341	Droit social	O	2	2	CC	7	5	
S1	ECUE	342	Animation de reseaux d'acteurs	O	2	2	CC	5	5	
S1	ECUE	343	Management durable des ressources humaines	O	2	2	CC	4	10	
S1	UE	UE35	Projet professionnel de l'étudiant		3	3		10,00	35,00	0,00
S1	ECUE	352	Méthodologie de la recherche et techniques d'enquêtes	O	2	2	CC	10	5	
S1	ECUE	353	Projet professionnel de l'étudiant (PPE)	O	1	1	CC		30	
S2			Semestre 2	O	30	0		0	178	
S2	UE	UE41	Projet professionnel		6	0		0,00	178,00	4,00
S2	ECUE	411	Gestion de Projet	O	1	0	ENS		35	
S2	ECUE	412	Conférences Métiers du Tourisme	O	0	0	ENS			4
S2	ECUE	413	E-reputation et Outils digitaux	O	1	0	ENS		30	
S2	ECUE	414	RGPD (Moodle CNIL)	O	1	0	ENS		30	
S2	ECUE	415	Préparation Mémoire	O	1	0	ENS		38	
S2	ECUE	416	Acquérir les bases en prévention des risques professionnels (Moodle INRS)	O	1	0	ENS		10	
S2	ECUE	417	Préparation TOIEC	O	1	0	ENS		35	
S2	UE	UE42	Alternance		24	0				
S2	Stage	421	Suivi des étudiants		24		CC		10	